

2026ARR034

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation chemin du Cerisier, chemin du Cap de Segues, chemin du Souy, chemin de la Hès et le chemin de Hountamarti .

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;
VU Le Code Rural ;
VU Le Code de la Route;
VU Le Code de la Voirie Routière;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie- signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

CONSIDERANT Qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers, et la commodité de passage dans sa commune;

CONSIDERANT Que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les chemins précités en objet est de nature à :
-Détériorer la chaussée;
-Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs;

CONSIDERANT Que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les chemins suivants :

- Chemin du Cerisier
- Chemin du Cap de Segues
- Chemin du Souy
- Chemin de la Hès,
- Chemin de Hountamarti

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux engins agricoles des exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques de la commune d'IBOS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en mairie.

Fait à IBOS,
Le 05/03/2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT

